

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DES TRANSPORT SCOLAIRES
DES ELEVES ET ETUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP

SOMMAIRE

- 1. LES AYANTS DROIT AU TRANSPORT**
- 2. LES TRAJETS ELIGIBLES**
- 3. LES TRAJETS NON ELIGIBLES**
- 4. ORGANISATION DES TRANSPORTS**
- 5. DISPOSITIONS GENERALES**
- 6. SECURITE**
- 7. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT AUX FAMILLES**
- 8. SANCTIONS VIS A VIS DES USAGERS EN CAS DE NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

ANNEXE :

- REFERENCES LEGISLATIVES

- LISTE DES ABREVIATIONS

Le Département de l'Ardèche met en place un service de Transport adapté pour les Elèves et étudiants en Situation de Handicap (TESH), ne pouvant pas utiliser les transports en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre dans leur établissement et en revenir.

Le présent règlement est applicable pour l'instruction des demandes d'ouverture de droit au transport adapté pour et à partir de l'année scolaire 2022/2023. Il annule et remplace le règlement précédent du 22 juin 2020 encore applicable pour l'année scolaire 2021/2022.

1. LES AYANTS DROIT AU TRANSPORT

Sont ayants droit les élèves et étudiants :

- dont l'incapacité à utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap a été reconnue par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, avec une notification en cours de validité ;
- fréquentant un des établissements d'enseignement général, supérieur, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat relevant des ministères de l'Education Nationale et de l'Agriculture ;
- dont le domicile du représentant légal qui exerce l'autorité parentale est situé en Ardèche ;
- étudiants âgés de moins de 28 ans, pouvant justifier d'une résidence en Ardèche, ne bénéficiant pas d'une aide au logement et étudiant en France métropolitaine ;
- pour lesquels le Département a pris une décision d'attribution de transport.

La décision d'attribution de transport est une décision administrative, nominative, susceptible de recours selon la législation en vigueur (conciliation ou recours administratifs).

2. LES TRAJETS ELIGIBLES

L'élève transporté doit être un ayant droit.

La capacité de l'élève à utiliser totalement ou partiellement les transports en commun (urbains ou scolaires) sera examinée avant toute décision d'attribution.

Principe :

Le transport adapté est assuré à raison:

- d'un aller-retour par jour entre le domicile du représentant légal de l'enfant et l'établissement scolaire ;
- pour les élèves internes à raison d'un aller-retour par semaine,
- Pour les étudiants : à raison d'un aller-retour par semaine entre 100 et 250 kms par trajet et un aller-retour par quinzaine au-delà de 250 kms par trajet.

Pour les stages conventionnés en lien avec la scolarité, le transport est assuré à raison d'un aller-retour par jour :

- pour une durée minimale de 2 jours consécutifs (hors samedi, dimanche et jours fériés) ;
- dans la limite de 8 semaines par an ;
- dans un rayon de 40 kms de résidence de l'élève ;

La dépose d'un aller-retour journalier au domicile du représentant légal est limitée aux cas particuliers suivants :

- domiciliation en famille d'accueil ;
- domiciliation en Maison d'Enfant à Caractère Sociale (MECS) ou Lieux De Vie et d'Accueil (LDVA), sous conditions que leur éloignement soit supérieur à 10 kms de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève ;
- élèves en garde alternée pouvant avoir deux adresses d'habitation. Deux circuits peuvent alors être mis en place en fonction des modalités d'alternance pérennes. Chaque parent doit déposer une demande auprès de la MDPH. La prise et la dépose de l'enfant se font à la même adresse matin et soir.
- élèves dont les conditions de santé justifient un aller-retour à la pause déjeuner après avis de la MDPH ;
- élèves gardés par une tierce personne (assistante maternelle, grand parent...) avant ou après l'école, sous condition d'une adresse régulière et dans un rayon maximum de 5 kms de l'adresse du représentant légal.

Toute demande devra être adressée par courrier à : Département de l'Ardèche – Direction Autonomie PA PH- service administration gestion – cellule TESH – BP 737– 07007 Privas, accompagnée d'un justificatif.

3. LES TRAJETS NON ELIGIBLES

Les trajets suivants n'ouvrent pas droit à une prise en charge :

- trajets à destination ou au départ d'un lieu médical ou médico-social.
- trajets vers un établissement scolaire autre que celui affecté par l'Education Nationale.
- trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur).
- trajets liés aux heures de retenues ou études scolaires.

4. ORGANISATION DES TRANSPORTS

Le choix du mode de transport est arrêté par le Département.

La cellule des transports organise le transport des élèves en situation de handicap :

- soit par l'intermédiaire de transporteurs titulaires d'un marché public (ex : taxi collectif...) dans le cadre d'un transport collectif. **Les élèves transportés sont regroupés pour mutualiser les moyens.**
- soit par le versement d'une indemnité kilométrique versée aux familles des usagers.

Pour toute demande déposée après la rentrée scolaire en cours, le Département accorde prioritairement l'indemnité kilométrique aux familles.

Les circuits (trajets) sont élaborés par la cellule transport après avis de la MDPH, au vu des 7 critères suivants :

- 1- Le formulaire de demande de prise en charge renseigné par les représentants légaux ;
L'instruction ne pourra démarrer qu'à réception d'un dossier complet. Tout dossier incomplet sera retourné aux représentants légaux.
Pour les demandes de renouvellement la cellule de transport transmet par courrier directement aux familles le formulaire de demande de prise en charge du transport en février/mars de l'année précédente.

Pour les nouvelles demandes, le formulaire peut être obtenu auprès des enseignants référents et de la cellule transport (tesh@ardeche.fr).

- 2- L'affectation de l'Education Nationale (DSDEN), en cas de scolarité en enseignement spécialisé ;
- 3- L'emploi du temps des enfants ;
- 4- Le temps de trajet ;

Lors d'un transport groupé, et afin de conserver des conditions acceptables au quotidien pour l'élève, le temps de trajet de chaque élève doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens dans des conditions normales de circulation. Lors d'un transport individuel, ce temps peut être supérieur en fonction de la distance à parcourir.

- 5- La distance de trajet :

Pour les trajets de courte distance, le versement de l'indemnité kilométrique aux familles est privilégié sauf circuit collectif déjà existant.

- 6- Les horaires d'ouverture des établissements scolaires ;

Le Département considère qu'à partir du collège, les élèves peuvent attendre en permanence jusqu'à 1 heure avant leur premier ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements.

Ex : Pour un circuit regroupant 2 élèves dont l'un débute ses cours à 8h et l'autre à 9h, les 2 élèves arrivent à l'établissement pour 8h00.

En fonction des circuits élaborés par le Département, le transporteur précisera les horaires de prise en charge et de dépôt aux familles ou à l'étudiant majeur.

- 7- Organisation et optimisation des circuits

Le Département peut être amené à modifier ou à adapter les circuits en cours d'année. Les familles sont alors prévenues individuellement.

Le Département peut réétudier tous les circuits d'une année scolaire sur l'autre.

5. DISPOSITIONS GENERALES

La cellule TESH du Département est l'interlocuteur privilégié des familles et des transporteurs à l'adresse mel suivante : tesh@ardeche.fr.

Elle veille à la bonne exécution du service des transports.

Elle doit donc être systématiquement prévenue par la famille et ou l'utilisateur en cas de dysfonctionnement, tel que :

Retard et ou absence, comportement inadapté, difficultés de communication, mise en cause de la sécurité, problèmes durant le trajet, changement de circuit durant la durée de validité de la prise en charge du transport, ou pour toute demande relative au bon fonctionnement du service.

Toutes les réclamations ou demandes doivent être transmises par mel et/ou courrier à la cellule des transports afin de pouvoir être prises en compte.

Les représentants légaux doivent prioritairement prévenir la cellule transport en cas d'absence prévisible de l'élève.

Le transporteur assure le transport des élèves ou étudiants handicapés dans le cadre d'un circuit élaboré par le Département. Il est en lien avec la cellule des transports et l'informe de tout événement mettant en cause la sécurité des personnes, la qualité du service rendu.

- Prise en charge de l'élève

Une attention particulière est apportée à la ponctualité. En cas de retard répétés du chauffeur, les familles doivent informer la cellule transport, sauf aléas de circulation.

De même, l'élève doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'extérieur du logement, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre le trajet, afin de ne pas pénaliser les autres élèves transportés.

Pour les enfants scolarisés en école maternelle et primaire, la présence d'un adulte référent est requise et obligatoire lors de la montée et de la descente du véhicule. Le représentant légal doit désigner par écrit, auprès de la cellule transport, l'identité de la personne à laquelle est confié l'enfant. Il devra également en informer le transporteur.

Les élèves ne peuvent pas être déposés par le transporteur avant l'ouverture des établissements scolaires, ni repris après la fermeture de ceux-ci. L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle et primaire est effectué devant l'établissement scolaire, par le responsable de l'établissement ou son représentant.

L'élève ne doit jamais être laissé seul. L'élève sera accompagné, à la fin de la tournée, auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du domicile, en cas d'absence des parents, ou de la personne dûment désignée, 15 minutes au-delà de l'horaire convenu.

Le représentant légal ou l'étudiant majeur doit informer le Département de tous les changements (horaires, lieux de scolarité, lieux d'habitation, absence...). Pour tout changement d'adresse, de résidence ou de lieu de scolarité, un délai minimum de 15 jours est requis pour la modification du trajet. Dans le cas contraire, le transport pourrait être interrompu voire suspendu.

Aucune autre personne ne peut être transportée avec les élèves.

Deux exceptions sont acceptées :

- formation d'un nouveau chauffeur,
- présence ponctuelle d'un accompagnateur de l'élève sur demande expresse préalable de la famille auprès de la cellule transport (période d'adaptation de l'élève.....).

6. SECURITE

1) Sécurité lors des transports

Le véhicule est stationné au plus proche du domicile et de l'établissement, dans le respect des règles du code de la route lors de la dépose et de la prise en charge.

Les élèves ou étudiants sont accueillis par le conducteur du véhicule qui s'assure, avant tout déplacement que les ceintures sont attachées.

Les élèves sont sous la responsabilité du chauffeur durant le trajet.

Il convient que l'élève ait un comportement calme et courtois pendant le transport.

Il ne doit pas perturber la vigilance du chauffeur. Il doit se conformer aux règles de sécurité routière et de civilité. Il respecte les consignes données par le chauffeur.

Exemples : ne pas fumer, ranger ses effets personnels....

La montée et la sortie du véhicule sont gérées par le chauffeur.

2) Relation famille / transporteur

Les relations familles/chauffeur sont un élément clé de la qualité du service rendu. A cet effet, l'échange d'information doit être régulier et facilité.

Les chauffeurs ont un téléphone mobile dont le numéro est diffusé à la famille.

La famille communique également ses coordonnées téléphoniques au chauffeur pour être joignable en cas d'aléas.

Les parents préviennent dès que possible le chauffeur en cas d'absence non programmée.

Le chauffeur informe les établissements ou les parents d'élèves en cas de retard de plus de 15 minutes.

Dans la mesure du possible, le transporteur veille à affecter le circuit aux mêmes conducteurs. En cas de changement de conducteur, il en informe au préalable la famille. Le transporteur informe les parents en cas d'interruption inopinée du circuit.

Dans le cas où les services de la Préfecture interdisent la circulation des transports scolaires, le transport ne sera pas réalisé.

7. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT AUX FAMILLES :

1) Pour bénéficier du versement de l'indemnité kilométrique sur la période de décision d'attribution du transport, la famille doit fournir :

- un relevé d'identité bancaire
- un justificatif de domicile au même nom que le RIB.

Le remboursement intervient de façon trimestrielle.

2) Le remboursement est calculé sur la base :

- de 4 trajets par jour (2 allers-retours). Le trajet le plus court en distance est prioritairement retenu ;
- de l'attestation de présence visée par le responsable de l'établissement scolaire ou universitaire et transmise par le représentant légal
- d'un montant de 35 centimes du kilomètre.

8. SANCTIONS VIS-A-VIS DES USAGERS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou toute autre personne témoin de faits d'indiscipline.

Tout manquement aux obligations issues du présent règlement peut faire l'objet d'un avertissement adressé par le Département aux représentants légaux ou à l'étudiant majeur. En cas de récidive ou de non-respect flagrant du règlement et ou de comportement incorrect, l'élève peut être exclu

temporairement ou définitivement du service de transport. L'élève majeur ou ses représentants légaux peuvent présenter leurs observations avant le prononcé de la sanction.

Toute sanction d'exclusion du transport fera l'objet d'une décision susceptible de recours.

L'attribution d'un transport scolaire adapté vaut engagement de l'élève et de ses représentants légaux à respecter le présent règlement.

ANNEXE

REFERENCES LEGISLATIVES :

- code général des collectivités territoriales
- code de la route
- code de l'action sociale et des familles
- code de l'Education dont les articles R 213-13 à R 213-16,
- code des transports art L3111-7 et R311-24 et R311-27.

LISTE DES ABREVIATIONS :

MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
TESH	Transport des Elèves en Situation de Handicap
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
LDVA	Lieux de Vie et d'Accueil
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
RIB	Relevé d'identité Bancaire